



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Affaire suivie par :
Philippe NOLLEN
Direction

Bordeaux, le **12 NOV. 2020**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
de la Gironde

Objet : influenza aviaire hautement pathogène - élévation du niveau de risque et mesures applicables dans le département de la Gironde

PJ : affiche de présentation des mesures renforcées de biosécurité à appliquer dans les basses-cours
affiche de présentation des mesures de biosécurité dans la filière élevage avicole

Depuis la confirmation d'un premier cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans l'avifaune aux Pays-Bas, le 20 octobre 2020, le nombre de cas sauvages de cette maladie animale s'est multiplié en Europe du Nord. Deux foyers domestiques ont également été confirmés aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

Au vu de cette situation évolutive, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé, par arrêté du 4 novembre 2020 pris après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et la Fédération nationale des chasseurs, de porter le niveau de risque à l'IAHP à « élevé » dans 39 départements métropolitains.

L'ensemble du département de la Gironde est ainsi placé à ce niveau de risque, compte tenu de la saison actuelle de migration descendante des oiseaux, et de la dynamique d'infection présente dans un couloir actif en amont de la France et qui inclut notamment notre département.

En conséquence, depuis le 5 novembre, plusieurs mesures de prévention sont rendues obligatoires dans chacune des communes de notre département. Celles qui viennent en complément des mesures d'interdiction liées à l'épidémie de COVID-19 sont listées ci-après :

- claustration ou protection sous filet des élevages de volailles, avec réduction des parcours extérieurs ;
- claustration ou protection sous filet des basses-cours sans dérogation possible ;
- surveillance clinique quotidienne et information immédiate d'un vétérinaire en cas d'apparition de symptômes de maladie ou de présence anormale de cadavres.

Bien que les rassemblements d'oiseaux (exposition, compétitions de pigeons voyageurs, etc.) ne soient plus autorisés, il reste possible d'exposer des volailles vivantes sur les marchés, sous certaines conditions :

- seules les volailles de type galliforme (poules, pintades, etc.) peuvent être exposées vivantes, à l'exclusion des palmipèdes ;
- la présence simultanée sur un marché de plusieurs détenteurs de volailles vivantes est interdite ;
- les volailles ne doivent pas être en contact avec la faune sauvage (marché fermé et/ou volailles en cage) ;
- le responsable du marché doit tenir un registre mentionnant le nom et les coordonnées du détenteur présent ainsi que les types d'espèces exposées.

Pour mémoire, en application de l'arrêté ministériel du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale, en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire, tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès du maire du lieu de détention des oiseaux.

Je souligne également que le contexte précité n'engendre aucun risque pour la santé humaine lors de la consommation de viandes, de foie gras ou d'œufs.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation, en appui de celle des services de l'État, pour informer et sensibiliser les particuliers détenteurs de basses-cours, afin de favoriser la pleine mise en œuvre de ces mesures de prévention du risque de contamination des volailles domestiques. La France est à ce jour indemne d'IAHP, et toute découverte d'un foyer obérerait notamment les échanges intracommunautaires et exportations d'animaux vivants et de viandes de volailles.

À cet effet, vous trouverez ici jointe une affiche relative aux basses-cours, que je invite à diffuser aussi largement que possible auprès de vos administrés. Pour votre parfaite information, j'y adjoins le support d'information déjà transmis aux professionnels établis sur le territoire de votre commune.

Les services de la DDPP de la Gironde sont à votre disposition pour répondre à toute demande d'information, de votre part comme de celle de vos administrés (contact : ddpp-spa@gironde.gouv.fr / tél. 05 24 73 38 04).

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT